

# CONVENTION

## *Pour le développement de l'éducation artistique et culturelle*


Entre

**L'État :**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction régionale des affaires culturelles  
Ministère de la culture**

**Les académies d'Aix-Marseille et de Nice  
Ministère de l'éducation nationale**

**La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>PREFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES CÔTE D'AZUR</p>	<p>REGION ACADÉMIQUE AIX-MARSEILLE NICE</p>	<p>DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT PROVENCE – ALPES CÔTE D'AZUR</p>
--	---	---	---

et

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Sous l'égide du Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle**

**Vu le code de l'éducation, notamment l'article n°L121-1 et L121-6 ainsi que l'article 10 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

**Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) affirmant le caractère partagé de la compétence culturelle et le respect des droits culturels des personnes,

**Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016** relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au coeur des missions des labels du ministère de la culture,

**Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014** relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains et le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

**Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013** relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle, associée à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 sur le référentiel du *parcours*,

**Vu la circulaire interministérielle n°2017-003 du 10 mai 2017** relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

**Vu la convention Alimentation Agri-Culture pour promouvoir et valoriser l'art et la culture dans les territoires ruraux**, signée le 23 septembre 2011 entre le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

**Vu la convention *Université, Lieu de culture*** signée le 12 juillet 2013 entre la ministre de la culture et de la communication et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

**Vu la feuille de route interministérielle 2015-2017 pour l'éducation artistique et culturelle**, du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

**Vu la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle signée le 8 juillet 2016** entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille et le recteur de l'académie de Nice,

**Vu la convention interministérielle au profit des habitants des quartiers populaires signée le 8 février 2017** et qui lie le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et le ministère de la culture et de la communication,

**Vu la délibération n°15-373 du 24 avril 2015 de la commission permanente du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur** approuvant la convention pluriannuelle 2015-2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Préfet de région, l'académie de Nice et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la convention pluriannuelle 2015/2017 entre la

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Préfet de région, l'académie d'Aix-Marseille et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**Vu la délibération n° 16-848 du 3 novembre 2016 de la commission permanente du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur** sur les orientations pour une nouvelle politique culturelle régionale,

La présente convention pour le développement du parcours d'éducation artistique et culturelle, d'éducation aux médias et à l'information est établie entre les soussignés :

**Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Monsieur Stéphane BOUILLON**  
Dont le siège est situé 2 bd Paul Peytral à MARSEILLE

Direction régionale des affaires culturelles, Ministère de la culture,  
Ci-après dénommée « La DRAC »

et

**Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités  
Monsieur Bernard BEIGNIER**  
dont le siège est situé place Lucien Paye à Aix-En-Provence

et

**Le Recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités  
Monsieur Emmanuel ETHIS**  
dont le siège est situé 54 avenue Cap de Croix à NICE

Ci-après dénommés « L'éducation nationale »

et

**Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Monsieur Patrice de LAURENS**  
dont le siège est situé 132 boulevard de Paris à MARSEILLE,

Ci-après dénommé « La DRAAF »

et

**Le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Monsieur Renaud Muselier,**  
dûment habilité par délibération du Conseil régional n°39 365 du 07/07/2017  
dont le siège est situé 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cédex 20

Ci-après dénommé « La Région »

## PREAMBULE

**Considérant** que l'éducation artistique et culturelle (EAC) contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles, à l'élaboration de l'identité et de la conscience citoyenne, qu'elle favorise l'égalité d'accès à la culture, la connaissance du patrimoine artistique et culturel, la création contemporaine, qu'elle participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques,

**Considérant** la priorité de l'État, de rendre accessible à tous les jeunes les grands domaines des arts et de la culture, patrimoine, spectacle vivant, arts visuels, ainsi que la circulaire interministérielle n°2013-073 du 3-5-2013 : « *Le parcours d'Éducation artistique et culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire* ».

**Considérant** la richesse et la qualité de l'offre culturelle soutenue par l'État et les collectivités sur le territoire régional et leur mobilisation en faveur de l'éducation artistique et culturelle,

**Considérant** la nouvelle politique culturelle de la Région inscrite dans son rapport d'orientations culturelles et portant sur le rayonnement culturel, le patrimoine, l'identité et la mémoire, afin de faciliter l'accès de tous les citoyens à la culture, qui est un principe qui anime l'ensemble de la politique culturelle régionale,

## LES SIGNATAIRES DÉCLARENT S'ENGAGER À

- ➔ mettre en œuvre **la charte d'engagement pour l'éducation artistique et culturelle** ainsi que la convention Université, lieu de culture, avec l'ensemble des établissements de la maternelle à l'université,
- ➔ organiser leur action au **niveau territorial** par la mise en œuvre de **partenariats** dans tous les domaines artistiques et culturels,
- ➔ **mobiliser les ressources culturelles** pour la bonne réalisation des objectifs,
- ➔ inscrire, dans le cadre de la **formation**, des interventions de professionnels de la culture, et faciliter la formation continue de tous les professionnels et acteurs de l'éducation artistique et culturelle,
- ➔ procéder à une **évaluation** de la politique menée,
- ➔ renforcer leur **collaboration** autour de **grands objectifs** de développement de l'éducation artistique et culturelle.

## ARTICLE 1. Objectifs

Les partenaires souhaitent créer les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation des lieux culturels, le développement des pratiques artistiques et culturelles et l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel ; ce parcours contribue à la formation du citoyen et à la construction d'une identité culturelle, favorise un meilleur vivre ensemble dans la pluralité des cultures et le respect de valeurs communes.

Pour cela, ils s'entendent pour prendre en compte les différents temps de la vie du jeune (scolaire, péri et extra scolaire) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires et permettant d'y associer aussi les familles.

Ils s'accordent sur la priorité accordée aux **publics prioritaires pour l'éducation artistique et culturelle**, à savoir les jeunes habitant en zones rurales et dans les quartiers inscrits dans le périmètre des contrats de ville, les jeunes accueillis dans les écoles et collèges des Réseaux d'éducation prioritaire, les lycées professionnels, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole ainsi que les centres sociaux, instituts médico-éducatifs, les jeunes scolarisés sous main de justice, les jeunes en situation de handicap ou accueillis dans des hôpitaux.

Ils engageront la réflexion sur le rôle de la culture et du patrimoine dans le processus d'éducation à la citoyenneté et à l'appropriation de valeurs communes et associeront les universités à la formation et l'évaluation dans le cadre de partenariats avec des laboratoires, et des enseignants-chercheurs.

Une attention particulière sera portée aux questions liées à l'alimentation et aux rapports entre science du vivant et culture dans une démarche de développement durable.

Enfin, ils s'appliqueront à dynamiser l'innovation dans le domaine de la médiation et de l'appropriation du patrimoine et des langages artistiques.

## ARTICLE 2. Mise en œuvre territoriale

Les partenaires entendent garantir la consolidation d'une offre culturelle et artistique en phase avec le rayonnement du territoire et l'épanouissement des populations et notamment de la jeunesse. L'objectif est de favoriser un développement culturel dynamique à même de favoriser une structuration raisonnée de l'offre culturelle par grands bassins de vie.

### 2.1. Le partenariat entre acteurs culturels et acteurs éducatifs

Dans le cadre de projets artistiques et culturels de territoires, les institutions culturelles, les établissements scolaires, les établissements sociaux éducatifs conçoivent ensemble des projets dans la perspective d'un approfondissement de tous les domaines de la vie culturelle et pour venir nourrir le parcours d'éducation artistique et culturelle des jeunes.

### 2.2. Le Partenariat entre l'État et les collectivités autour de projets de territoires

Les partenaires s'engagent à poursuivre ensemble la politique de conventionnement entre l'État et les collectivités pour la mise en œuvre de projets de territoire d'éducation artistique et culturelle. Ces conventions permettent la mobilisation de tous les équipements culturels du territoire ; elles facilitent l'accès des jeunes aux pratiques artistiques et aux lieux de culture, elles favorisent la rencontre avec les artistes et les œuvres.

Les partenaires s'efforceront de résorber les inégalités territoriales actuelles en soutenant les initiatives artistiques et culturelles qui naissent dans des territoires éloignés des grands centres urbains.

En connectant les projets locaux de proximité avec les pôles culturels régionaux les plus actifs, la Région pourra ainsi disposer d'un réseau d'acteurs plus équilibré sur son territoire et plus apte à concevoir des opérations de qualité artistique.

### 2.3. Le volet culturel des établissements

Chaque école, collège et lycée doit développer dans son projet d'établissement un volet culturel en partenariat avec les structures culturelles de son territoire, afin d'organiser un parcours d'éducation artistique et culturelle pour tous les élèves.

Compte tenu de la spécificité des établissements agricoles en tant que lieux particuliers et de l'enseignement de l'Education Socioculturelle (ESC), les établissements de formation agricole peuvent servir de lieu de résidence et de diffusion dans le cadre de l'animation culturelle du territoire.

En ce qui concerne les universités, l'activité culturelle et artistique sera poursuivie conformément aux attendus de la convention Université lieu de culture signée en 2012 par la CPU, le MCC et le MENSER.

### 2.4. Domaines artistiques et culturels

Le parcours d'éducation artistique et culturel s'articule autour de tous les champs des arts et de la culture et repose en priorité sur les ressources culturelles présentes sur le territoire de proximité. Il permet de favoriser :

- la transmission du patrimoine local, national et international dans un esprit de découverte des cultures et d'ouverture aux autres ;
- La découverte de la création contemporaine sous toutes ses formes et l'apprentissage de différents langages esthétiques ;
- la sensibilisation aux nouvelles technologies comme moyen de communication, d'expression et de création ;

## ARTICLE 3. Ressources culturelles

L'éducation artistique et culturelle est inscrite au coeur des missions des labels du ministère de la Culture.

L'engagement de la Région dans une politique culturelle soutenant les acteurs culturels actifs à l'échelle européenne et mondiale est une absolue nécessité pour promouvoir les grands événements qui rythment les saisons touristiques mais aussi pour encourager l'émergence de nouvelles initiatives.

Les opérateurs culturels du territoire soutenus par le Ministère de la Culture, direction régionale des affaires culturelles, sont mobilisés pour le développement de projets d'éducation artistique et culturelle. Ils élaborent et mettent en œuvre des projets en partenariat avec les acteurs du champ éducatif ou social dans le cadre de rapprochements, jumelages ou de dispositifs nationaux, régionaux, académiques ou départementaux.

### 3.1. Festivals et événements internationaux

Parmi les festivals de grande renommée de la région, il convient de citer plus particulièrement les festivals suivants avec lesquels des actions pilotes sont menées :

- **Les Rencontres d'Arles** animent une session de trois semaines d'ateliers, de médiation et de propositions spécifiquement réservées aux jeunes, dans le cadre de la *Rentrée en images* ainsi qu'une session de formation annuelle destinée à tous les acteurs de l'éducation artistique et culturelle. Les Rencontres d'Arles sont également engagées dans une recherche expérimentale conduisant à l'élaboration d'outils innovants de transmission et de médiation : le Jeu d'éducation au regard *Pause*, *Photo Prose* et la Plateforme en ligne *l'Atelier des photographes*, site interactif pour animer des ateliers d'éducation au regard autour de la photographie contemporaine ;
- **Le Festival d'Avignon** mobilise ses équipes et son équipement « La FabricA » pour la mise en œuvre du projet *La Culture en liaisons* : ateliers de pratique artistique avec Olivier Py et les artistes en résidence, projet Web TV, rencontres, spectacles, sorties de résidence, répétitions...

- **Le Festival d'art lyrique d'Aix-en-Provence** mène à l'année des actions de découverte de l'opéra et des métiers : accès des productions d'opéra aux enfants et aux jeunes de tous horizons, pratique musicale et artistique des jeunes au contact d'artistes professionnels, expériences créatives, approche par la pratique artistique avec les établissements les plus sensibles.
- **Le Festival de Cannes** et les sélections parallèles accueillent chaque année de nombreux lycéens pour une éducation au cinéma d'auteur. Il est partenaire du Rectorat pour accueillir des enseignants de toute la France.
- **Les Chorégies d'Orange** développent un projet éducatif en deux axes - sensibilisation et production : préparation des opéras en amont avec les enseignants et autour de rencontres avec des professionnels et rencontre de l'œuvre, production artistique des élèves avec le soutien des Chorégies d'Orange dans le cadre d'une résidence artistique (production collective, production d'extraits de l'ouvrage lyrique, confection de décors, costumes, maquillage, lumière...)

### **3.2. Établissements culturels publics nationaux**

La région accueille sur son territoire plusieurs établissements culturels publics nationaux dont la mission éducative et culturelle est rappelée dans les "*chartes des missions de service public*" et constitue l'un des fondements de l'intervention publique en matière culturelle.

- Musées nationaux du XX<sup>ème</sup> siècle des Alpes-Maritimes (Chagall, Léger, Picasso)
- Musées des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem)
- Monuments historiques nationaux

Des musées nationaux implantés dans la région, labellisés *musées de France* et dépendant d'autres ministères participent également à la mobilisation en matière d'éducation artistique et culturelle, notamment :

- Musée national du Sport à Nice (Ministère chargé des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative)
- Antenne du Musée nationale de la Marine à Toulon, (Ministère de la défense)

### **3.3. Réseaux des opérateurs culturels pour le patrimoine et l'architecture labellisés par le Ministère de la culture et de la communication**

La région est particulièrement riche dans le domaine du patrimoine et de l'architecture ; les opérateurs chargés de la préservation et de la mise en valeur de ces richesses sont des acteurs majeurs de l'éducation artistique et culturelle ; il convient de citer notamment ceux bénéficiant d'un label de l'État :

- 123 Musées de France
- 11 Villes et Pays d'art et d'Histoire
- Bibliothèques et médiathèques
- Mémorial du Camp des Milles (Fondation reconnue d'utilité publique)
- Sites archéologiques
- Services d'archives

### **3.4. Le Réseau des lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, de l'art contemporain et du cinéma soutenu par le Ministère de la culture et de la communication**

Ces lieux développent tous un volet d'éducation artistique et culturelle destiné à former les jeunes aux pratiques de la création artistique, aux langages esthétiques et aux écritures contemporaines. Ils ont pour mission de rendre la culture accessible à tous, favorisent la rencontre avec les œuvres et les artistes et s'emploient notamment à tisser des liens avec les populations des territoires prioritaires, éloignées de ces formes artistiques pour des raisons géographiques, sociales ou culturelles.

- Centres dramatiques nationaux
- Centre chorégraphique national
- Scènes nationales
- Scènes conventionnées

- Centre national de création musicale
- Pôle national des arts du cirque
- Pôle national des arts de la rue
- Orchestres et opéras régionaux
- Scènes de musiques actuelles
- Fonds régional d'art contemporain (FRAC)
- Centres d'art,
- Lieux de résidences d'artistes
- Pôle régional d'éducation à l'image (à Nice, Marseille et Aix-en-Provence)
- Lieux de développement des arts numériques

D'autres lieux de diffusion du spectacle vivant et de l'art contemporain participent au développement de l'éducation artistique et culturelle, notamment sous l'impulsion de leurs collectivités de tutelle.

Enfin, un réseau de salles de cinéma labellisées « art et essai » participe à la diffusion de films du patrimoine et de films d'auteurs et est engagé dans les dispositifs partenariaux du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), *écoles, collèges et lycéens au cinéma*.

### 3.5. Les réseaux de culture scientifique

Le réseau Culture Science PACA réunit la majeure partie des acteurs de culture scientifique de la région. La coordination Etat-Région s'appuie sur ce réseau pour la gestion des crédits d'État délégués et met en œuvre des dispositifs de culture scientifique, notamment :

- APERLA, Appel à projet pour les lycéens et apprentis, leur proposant un ensemble d'actions portées par les laboratoires et structures culturelles de la Région.  
Ce dispositif annuel repose sur trois volets associant rencontres avec les scientifiques et les professionnels, fréquentation des lieux culturels et scientifiques et pratiques culturelles et scientifiques.
- « Science Culture au lycée », ensemble de quatre dispositifs proposant des conférences en établissement valorisant la rencontre avec un métier et la méthodologie scientifique.

### 3.6. Enseignement supérieur

Le réseau des établissements d'enseignement supérieur artistique veille à former les jeunes et futurs professionnels des arts et de la culture aux pratiques de transmission dans le cadre de modules spécifiques.

- Écoles nationales et régionales supérieures d'art et d'architecture
- Écoles supérieures de formation au spectacle vivant
- Centres de formation des enseignants de la danse et de la musique (CeFEDeM) et de formation de Musiciens Intervenant (CFMI)
- Conservatoires

## ARTICLE 4. Formation

La DRAC participe à la formation de tous les acteurs de l'EAC . Les partenaires s'assureront que l'offre décrite ci-dessous soit ouverte aux personnels de l'enseignement agricole ainsi qu'aux personnels des CFA qui participent aux dispositifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- L'Education nationale s'engage à proposer un large choix de formations à l'éducation artistique et culturelle dans le cadre des *plans académiques de formation* et à favoriser les *formations inter-académiques* ;
- le *pôle de ressources pour l'éducation artistique et culturelle (PREAC)* bénéficie d'un élargissement géographique, thématique et partenarial : la nouvelle thématique *Patrimoines et créativité* permet une ouverture aux différents patrimoines régionaux depuis l'antiquité jusqu'à



l'époque contemporaine, incluant l'architecture et les patrimoines immatériels, et peut solliciter des partenaires culturels de toute la région ;

- les **formations conjointes de territoire** mises en œuvre par les opérateurs culturels en appui sur leurs programmations, destinées aux enseignants, animateurs des centres sociaux et de loisirs, artistes intervenants de proximité seront poursuivies dans un objectif de décloisonnement des publics ;
- **séminaires et rencontres professionnelles** organisées par la DRAC, les opérateurs culturels et les universités, destinées aux médiateurs, responsables des publics, artistes intervenants, enseignants ;

=> en lien avec le contexte actuel, un axe sera plus particulièrement développé afin d'enrichir la réflexion et former aux valeurs de la République, à la notion de citoyenneté, aux processus d'identification culturelle, aux méthodes innovantes de transmission, etc.

## ARTICLE 5. Évaluation

### 5.1. Enquête annuelle quantitative

La DRAC a sollicité l'agence régionale (ARCADE) pour réaliser une enquête annuelle menée auprès de tous les opérateurs culturels de la région concernant leurs actions d'éducation artistique et d'action culturelle, permettant d'évaluer la mise en œuvre de la politique régionale.

L'éducation nationale établit tous les ans un bilan de l'EAC dans chaque académie basée sur des enquêtes auprès des établissements scolaires.

Un comité scientifique de suivi sera mis en place sous l'égide du vice-président du Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle (HCEAC), recteur de l'académie de Nice.

### 5.2. Recherche action

Les partenaires souhaitent lancer une recherche en partenariat avec un ou des laboratoires universitaires régionaux sur l'EAC autour des axes suivants, non exhaustifs :

=> évaluation qualitative

=> les effets de l'EAC

=> le suivi de cohortes de jeunes

=> l'impact sur un territoire

Le comité scientifique de suivi mis en place sous l'égide du vice-président du HCEAC, recteur de l'Académie de Nice sera en charge également du suivi de ces recherches.

## ARTICLE 6. Suivi de la convention

Les partenaires s'engagent à se rencontrer régulièrement dans le cadre de comités de pilotage, de groupes de travail restreints ou de commissions thématiques pour la mise en œuvre et le suivi des différents objectifs décrits dans la présente convention.

Ils veillent à s'informer mutuellement des différents projets de leurs institutions et à étudier en amont les perspectives de collaboration et de mutualisation.

**Un comité régional de pilotage**, réunissant le préfet, le président de Région, le directeur régional des affaires culturelles, les deux recteurs, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les six inspecteurs d'académie directeurs départementaux des services académiques ainsi que leurs conseiller(e)s respectifs pourra être réuni tous les trois ans, afin de fixer les grands axes de la politique régionale de mise en œuvre de l'EAC. Il pourra être élargi, autant que de besoin, à tous les partenaires identifiés comme acteurs de l'EAC ainsi qu'aux collectivités locales.

**Un comité technique régional** est réuni annuellement pour faire des bilans d'étape et construire des propositions de mise en œuvre commune de la présente convention.

Une attention particulière sera accordée à des projets innovants quant à leur partenariat, leur mode de réalisation et leurs contenus ainsi qu'au développement de projets sur des territoires prioritaires.

Ce comité technique réunit le directeur régional des affaires culturelles, les deux recteurs, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, un élu de la Région, les six inspecteurs d'académie directeurs départementaux des services académiques ainsi que leurs conseiller(e)s respectifs.

Par ailleurs, un **groupe de travail restreint** avec des représentants de chaque institution pourra être régulièrement réuni pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la convention.

## **ARTICLE 7 : Communication**

Les signataires communiqueront auprès de leurs réseaux sur cette convention qu'ils diffuseront sur leurs sites respectifs.

Les actions conduites en éducation artistique et culturelle pourront être valorisées sur les supports en ligne des signataires.

## **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

Cette convention est établie pour une durée de trois ans. Elle prendra effet dès sa signature et après transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité et de sa notification.

## **ARTICLE 9 : Résiliation**

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par une ou les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

## **ARTICLE 10 : Attribution de compétence**

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Marseille.

**Fait à Arles, le 11 septembre 2017**

Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités	Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités
Monsieur Bernard BEIGNIER	Monsieur Patrice de LAURENS	Monsieur Emmanuel ETHIS
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Le Président délégué, coordinateur des politiques régionales, des grands événements et de la culture	
Monsieur Stéphane BOUILLON	Monsieur Christian ESTROSI	

**En présence de**

**La Ministre de la culture**

**Madame Françoise NYSSSEN**